

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA MEUSE  
**SOUS-PREFECTURE DE VERDUN**  
SECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

n° 92/3032

06 JUIL. 1992

Affaire suivie par  
Poste n

LE PREFET DE LA MEUSE,

Verdun, le

Vu le code des communes et notamment les articles L 163-14-1, L 163-15 à L 163-17, R 163-4 et R 163-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 portant délégation de signature à M. Hugues DE CHARETTE, Sous-Préfet de VERDUN,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1992 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de DIEPPE-DAMLOUP,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de DIEPPE-DAMLOUP du 3 mars 1992 décidant la modification des statuts du Syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au Syndicat donnant leur accord à cette modification,

**ARRETE**

Article 1 : Les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de DIEPPE-DAMLOUP adoptés lors de sa création en 1963 sont annulés,

Article 2 : Les statuts approuvés le 3 mars 1992 sont les seuls applicables au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de DIEPPE-DAMLOUP,

Article 3 : M. le Sous-Préfet de VERDUN, M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de DIEPPE-DAMLOUP, Mme et M. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de VERDUN

  
Hugues DE CHARETTE

S T A T U T S

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE  
DIEPPE-DAMLOUP

ARTICLE 1

En application des lois des 5 AVRIL 1884,  
22 MARS 1890,  
13 NOVEMBRE 1917,  
et 26 JUIN 1925,  
les communes de DIEPPE et DAMLOUP, sont constituées en  
syndicat pour l'utilisation en commun, le maintien en bon état  
de fonctionnement, l'exploitation et l'amélioration du réseau  
d'adduction, et, de distribution d'eau potable sur ces deux  
communes.

Ce syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal  
d'alimentation en eau potable DIEPPE-DAMLOUP.

Sa durée est illimitée.

Le fonctionnement intérieur de ce syndicat est réglé comme  
suit :

ARTICLE 2

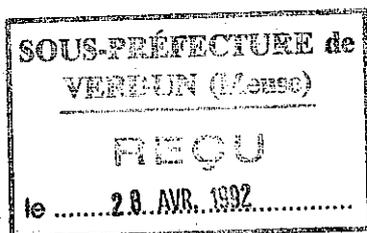
Le syndicat est administré par un comité composé de quatre  
délégués par commune, désignés par le Conseil Municipal  
conformément au Code des Communes.

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de DIEPPE.

ARTICLE 3

Le Comité élit : 1 Président,  
1 Vice-Président,  
1 Secrétaire.

Les fonctions de trésorier sont assurées par le Percepteur  
d'ETAIN, receveur municipal du siège du Syndicat.



.../...

Le Comité Syndical est habilité à prendre toutes dispositions et décisions ayant trait au fonctionnement administratif du Syndicat, notamment :

- préparer les budgets,
- décider les éventuelsancements d'emprunts,
- procéder aux éventuelles adjudications,
- donner tous pouvoirs à son Président pour la signature de contrats, marchés, réceptions.

Cette éménagement n'est pas limitative.

#### ARTICLE 4

-----

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement du réseau, de son maintien en bon état, de son amélioration, de son exploitation.

Les recettes du budget comprennent :

- la vente de l'eau suivant les tarifs fixés par le Comité Syndical, et révisables,
- les contributions des communes associées sur leurs ressources ordinaires ou extraordinaires,
- les éventuelles subventions,
- les produits des dons et legs.

La copie de ce budget sera communiquée chaque année sur demande à chacun des deux Conseils Municipaux.

#### ARTICLE 5

-----

La participation éventuelle des communes aux dépenses et garanties d'emprunts contractés par le Syndicat sont réparties,

- pour 1/3 par parts égales,
  - 1/3 proportionnellement à la consommation
  - 1/3 proportionnellement à la valeur du potentiel fiscal.

.../...

.../...

ARTICLE 6

-----  
Le syndicat veille aux bons entretien et fonctionnement des ouvrages et propose les travaux à exécuter ou toute mesure à prendre en cas d'urgence, il décide des mesures indispensables.

ARTICLE 7

-----  
Toute demande de particulier doit être en concordance avec le règlement intérieur de distribution d'eau.

ARTICLE 8

-----  
Les clauses de droit,

les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après les articles L 163-1 et suivants du Code des Communes.

-----

DIEPPE le 3 Mars 1992

Le Président:

SAEP.  
de DIEPPE-DARLOUP  
Mairie de DIEPPE  
55400 DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT